

La France et les Pays-Bas autrichiens à l'aube du XVIII^e siècle

par Bruno DEMOULIN

Au moment où la Belgique est menacée dans son existence par le nationalisme flamand exacerbé de certains, il m'a semblé utile de nous pencher sur la vision que Versailles avait de son voisin du Nord au début de la période autrichienne. Je prolonge ainsi la réflexion entamée depuis la publication du Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France dans la Principauté de Liège¹. Il s'agira là d'une première évocation qui se poursuivra lors de l'édition intégrale des Instructions aux ambassadeurs et ministres de France dans les Pays-Bas espagnols puis autrichiens, que la Commission des Archives diplomatiques du Ministère français des Affaires étrangères nous a confiée à Françoise Tilkin, à Philippe Raxhon et à moi-même.

La guerre de Succession d'Espagne se termine par les traités d'Utrecht (1713), de Rastadt et de Bade (1714), suite à une ultime campagne victorieuse de Villars qui éclaire la fin du règne du Grand Roi. Ses alliés, les deux frères Wittelsbach, Joseph-Clément de Bavière, électeur de Cologne et prince-évêque de Liège, et Maximilien-Emmanuel de Bavière, électeur de Bavière et éphémère souverain des Pays-Bas², ont été rétablis dans leurs états et dignités. Les espoirs de royauté de Maximilien-Emmanuel s'estompent et il quittera les Pays-Bas qui tombent dans le giron autrichien et le resteront jusqu'à la Révolution. Versailles se préoccupe cependant immédiatement de veiller sur ses intérêts et de protéger sa frontière nord, la plus exposée du Royaume. Ses relations avec la Principauté de Liège ont connu bien des aléas mais le Régent n'a guère de soucis de ce côté et confiera ce soin, en juin 1715, à Jean-Casimir Frischmann, seigneur de Rançonnières, envoyé extraordinaire auprès de Joseph-Clément de Bavière³. Il s'agissait de l'un des deux agents officieux de la France lors des négociations d'Utrecht. Spécialiste incontesté de l'Empire, il eut préféré Ratisbonne...

¹ B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, t. XXXI, *Principauté de Liège*, Paris, Ministère des Affaires étrangères, 1998.

² B. DEMOULIN, *Les relations entre un électeur de Cologne et prince-évêque de Liège et un électeur de Bavière, gouverneur des Pays-Bas, au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles*, à paraître dans des *Mélanges* en 2009.

³ L. BÉLY, *Les diplomates français dans le Saint Empire au XVIII^e siècle*, dans *Deutsche in Frankreich/Franzosen in Deutschland, 1715-1789*, Singmarigen, 1992, repris dans *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., 2007, p. 622-624 et B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, t. XXXI, *Principauté de Liège*, *op. cit.*, p. 189-193.

Quant au marquis de Rossi, le second agent, il était entré au service de Louis XIV dès 1702. Léandre de Rossi-Leoni, marquis de Saint-Second était né à Pérouse⁴. Il avait été capitaine des gardes du cardinal Del Giudice, vice-roi par intérim de Sicile, au nom du roi d'Espagne⁵. Après Utrecht, il fut chargé de renseigner Versailles sur les agissements de Marlborough à Aix-la-Chapelle. Dès 1714, il commença à informer la France de ce qui se passait dans les Pays-Bas, avant d'en être officiellement chargé en janvier 1716. Le ministre Konigsegg-Erps fit part aux États de Brabant, le 10 février, de la commission dont était investi Rossi. Dès le 18, Rossi épousait Marie-Thérèse Brouchoven de Bergeyck, fille d'un conseiller des finances et nièce du fameux Bergeyck si puissant sous le régime espagnol. Elle avait une dot de cent mille livres. Il entra ainsi par la grande porte dans la haute société du pays⁶. Le marquis de Rossi porta le titre de « ministre chargé des affaires du roi très-chrétien ». Pendant sa maladie, puis à sa mort le 18 décembre 1726, c'est son secrétaire François Esmale qui tiendra la correspondance dont il fut pourvu en janvier 1727. Il reçut des appointements de 3000 l. par an le 18 juin 1727. Esmale fut ensuite désigné dans la Principauté de Liège comme chargé d'affaires⁷. Versailles envisagea aussitôt comme successeur de Rossi le colonel comte de Livaro, mais des difficultés protocolaires furent soulevées par la nouvelle gouvernante Marie-Elisabeth, très soucieuse de protocole et de son rang en sa qualité de sœur de l'empereur Charles VI. Elle exigea, se basant sur les règles suivies du temps des Archiducs Albert et Isabelle, l'envoi d'un ministre pourvu d'une lettre de créance en bonne et due forme, ce que Versailles lui concéda enfin, en mai 1728, à sa plus grande satisfaction⁸.

Une ultime passe d'armes eut encore lieu sur le choix du nouveau représentant français, François Chaillon, sieur de Jonville, gentilhomme ordinaire de la maison du roi, que Marie-Elisabeth ne connaissait pas ! Il fallut la rassurer sur sa bonne naissance, sa fortune et

⁴ C. LEFÈVRE, *Les ministres de France accrédités à Bruxelles sous le régime autrichien*, Mémoire de licence de l'Université de Louvain, 1946, p. 10-12. Nous remercions Mme Lefèvre de nous avoir autorisé à consulter son mémoire. L. BÉLY, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, 1990, p. 58, 101-103, 168, 175, 207, 293, 376 et 397-400. L. BÉLY, *L'art de la paix en Europe*, *op. cit.*, p. 426-427, 511, 520, 622.

⁵ L. BÉLY, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, 1990, p. 529-530.

⁶ Archives du Ministère français des Affaires étrangères (A.M.A.E.), *Correspondance politique (C.P.)*, Pays-Bas, vol. 70, fol. 220-221v°, 27 janvier 1716, Bruxelles, Rossi demande l'autorisation de se marier, ce qui lui fut accordé par le Conseil de Régence le 2 février (fol. 222) cf. R. DE SCHRYVER, *Jan van Brouchoven, graaf van Bergeyck (1644-1725). Een halve eeuw staat-kunde in de Spaanse Nederlanden en in Europe*, Bruxelles, 1965 et B. DEMOULIN, *Recueil des instructions*, t. XXXI, *Principauté de Liège*, *op. cit.*, p. 191-203.

⁷ A.M.A.E., *C.P.*, Pays-Bas, vol. 99, fol. 310-312, Bruxelles, 18 décembre 1726 et vol. 100, fol. 58, Marly, 19 janvier 1727, lettre de désignation comme chargé d'affaires à Bruxelles ; fol. 247, Versailles, le 18 juin 1727 et B. DEMOULIN, *Recueil des instructions*, t. XXXI, *Principauté de Liège*, *op. cit.*, p. 203-215.

⁸ C. LEFÈVRE, *op. cit.*, p. 12-14.

ses qualités ! Chaillon de Jonville avait notamment été chargé, en 1725, d'accompagner Stanislas Leczynski, de Strasbourg à Chambord⁹. Il arriva à Bruxelles le 19 octobre 1728 et fut reçu par la gouvernante à qui il remit ses lettres de créance, ne devant prétendre à aucune sorte de cérémonial¹⁰. Chaillon de Jonville se maria à Paris en 1732 avec Eugénie Catherine d'Ermenonville († 1747), parente de la Présidente Talon. Il resta officiellement en poste à Bruxelles jusqu'en 1739. Jonville ne cessa de se plaindre de son sort pendant la guerre de succession de Pologne où il était fort mal considéré en sa qualité de ministre de France (« voicy la septieme année que je suis icy, j'aspire depuis longtemps a passer ailleurs.... », le 15 février 1735). Il quitta Bruxelles le 31 janvier 1736 laissant le sieur Dupont comme secrétaire, revint en décembre et enfin remit à Marie-Elisabeth sa lettre de rappel du 12 mai 1739¹¹. Il fut désigné à Gênes comme « envoyé extraordinaire », destination auquel il aspirait depuis 1733, vu sa connaissance de l'italien. Fatigué, il sollicita son retour en France en 1745 et mourut en 1765¹². Ses appointements s'élevèrent à 12.000 livres par an¹³.

Chaillon de Jonville reçut son instruction qui est datée du 28 septembre 1728 et dont nous avons conservé l'original signé « Louis » ainsi que la minute. Il s'agit de la première instruction en forme pour le XVIII^e siècle destinée au représentant français à Bruxelles. Elle mérite donc pleinement d'être publiée, d'autant que la situation internationale est mouvante et passionnante. Fleury qui avait éliminé le duc de Bourbon en juin 1726, était devenu ministre d'État et cardinal le 11 septembre de la même année. Le 23 août 1727, Chauvelin, Garde des Sceaux, était également chargé des affaires étrangères. Favorable à une politique pro-anglaise consacrée par le traité de Hanovre signé en septembre 1725 entre l'Angleterre, la France et la Prusse, Chauvelin était hostile à l'Autriche qui s'était rapprochée de l'Espagne depuis le premier traité de Vienne (5 novembre 1725). Le renvoi de l'infante espagnole promise à Louis XV provoqua la rupture des relations diplomatiques entre la France et l'Espagne qui passa à l'action en déclarant la guerre en 1727 à l'Angleterre. Fleury joua le rôle de médiateur et

⁹ Archives générales du Royaume (A.G.R.), *Secrétairerie d'État et de guerre (S.E.G.)*, reg. 2675, fol. 161 et 249, correspondance entre Fonseca et Visconti et G. MACOURS, *Ne crimina impunita maneat. De 18^e-eeuwse Frans-Zuidnederlandse uitlevingspraktijk*, ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS, t. C, 1996, p. 90-91 et 294-297.

¹⁰ A.M.A.E., C.P., Pays-Bas, vol. 105, fol. 13, Fontainebleau, le 28 septembre 1728, lettre de créance et Instruction du 28 septembre 1728, vol. 105, fol. 5v^o-6.

¹¹ A.M.A.E., C.P., Pays-Bas, vol. 123, fol. 31 et 42, les 4 et 15 février 1735 (il demande le poste de Florence vacant) ; vol. 125, fol. 23, le 24 janvier 1736 et 131, fol. 196, Marie-Elisabeth, le 12 mai 1739, remercie Louis XV pour la lettre du 2 mai lui annonçant le départ de Chaillon pour Gênes.

¹² E. DRIAULT, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, t. XIX, *Florence, Modène, Gênes*, Paris, 1912, p. 287-298. G. MACOURS, *op.cit.*, p. 295-296. A.M.A.E., C.P., Pays-Bas, vol. 119, fol. 213, 28 mai 1733 (il espère aller à Gênes ou à Florence).

¹³ A.M.A.E., C.P., Pays-Bas, vol. 112, fol. 63, le 1^{er} octobre 1730.

réussit lors des préliminaires de Paris du 31 mai 1727, à convaincre Charles VI de suspendre pour sept ans la Compagnie d'Ostende qui portait ombrage aux marchands anglais. Philippe V adhéra en mars 1728 aux préliminaires de Paris qui devaient se prolonger par un Congrès pour régler les problèmes restants. Ce Congrès s'ouvrit à Soisson le 14 juin 1728 et fait notamment l'objet de l'instruction de Chaillon.

En effet, après avoir retracé les raisons justifiant, depuis la fin de la guerre de Succession d'Espagne, la présence d'un chargé d'affaires à Bruxelles pour s'occuper des questions de limites, de commerce et de douanes, Chauvelin constate l'échec de toutes les conférences tenues depuis 1716. Il enjoint à Chaillon de ne pas s'occuper des « affaires générales » avec la gouvernante et ses ministres, lui conseillant la prudence, Bruxelles étant un « lieu de passage où les moindres choses sont relevées et se repandent ensuite dans toute l'Europe » (fol. 7-7v°). Ces affaires générales sont traitées directement entre Versailles et Vienne. Après le Congrès de Soissons (qui sera un échec), Chaillon pourra s'occuper des questions de limites. En attendant, il doit jouer en douceur le rôle d'espion et effectuer un relevé des troupes cantonnées dans les Pays-Bas, contrôler l'état des places militaires¹⁴, juger de la qualité du commandement et estimer les revenus financiers ordinaires ou extraordinaires que Charles VI peut retirer du pays. Son attention est particulièrement attirée sur le mécontentement populaire provoqué par la « dureté du gouvernement allemand » et sur les émeutes de 1719 (fol. 9-10). Chauvelin estime donc que ce sont les troupes qui maintiennent dans l'obéissance les habitants prêts peut-être à secouer ce joug autrichien, même si le Ministre a des doutes à ce sujet. C'était le marquis de Rossi recevant ces doléances qui avait renseigné Versailles sur ce mécontentement en s'étendant longuement sur l'exécution d'Anneessens¹⁵. Chauvelin développe ensuite ce qui constituera les grands principes de la politique française à l'égard de son voisin septentrional au XVIII^e siècle. Constatant que l'Espagne ne peut revenir, que Maximilien-Emmanuel, l'ancien gouverneur, n'est pas assez puissant pour délivrer les Pays-Bas des garnisons hollandaises si pesantes, Chauvelin estime que les partisans d'un rattachement à la France doivent être refroidis devant l'entente entre Louis XV, l'Angleterre et les Provinces-Unies. Aussi Chaillon, comme Rossi son prédécesseur, a instruction de ne pas encourager les mécontents du gouvernement autrichien et doit assurer que le roi de France ne veut que la paix et la stabilité. Quant à l'avenir de la

¹⁴ G. THEWES, *Un territoire indéfendable ! L'état des forteresses aux Pays-Bas autrichiens en 1725 d'après un mémoire élaboré sous la direction du comte de Daun*, BCRH, t. 171, 2005 ; p. 193-271).

¹⁵ C. LEFÈVRE, *op. cit.*, p. 91-92 et 103-107.

Compagnie d'Ostende, la circonspection est tout autant de mise (fol. 10-11). Afin d'assurer le secret de cette mission, Chaillon devait remettre à son terme papiers originaux, chiffres, instructions, avec un inventaire dont il lui était remis décharge. De plus, ce qui était classique, il devait rédiger une relation sur ses négociations et l'état du pays où il avait servi (fol. 11v°-12v°)¹⁶.

Chaillon de Jonville, qui arriva en grand équipage pour lequel il sollicita la franchise douanière du Conseil des Finances¹⁷, eut ainsi l'honneur d'ouvrir véritablement officiellement le poste de Bruxelles au XVIII^e siècle¹⁸, ce qui fera l'objet de nos recherches ultérieures.

¹⁶ B. DEMOULIN, *Recueil des instructions*, t. XXXI, *Principauté de Liège*, p. XLVI-XLVII.

¹⁷ A.G.R., *S.E.G.*, reg. 1646, fol. 1, Bruxelles, le 25 septembre 1728 : accord.

¹⁸ M. HUISMAN, *Quelques documents inédits sur la cour de l'archiduchesse Marie-Elisabeth*, *ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES*, t. 15, 1901, p. 57-63.

*Mémoire pour servir d'Instruction au S.^r Chaillon de Jonville Gentilhomme ordinaire de la
Maison du Roy allant a Bruxelles de la part de sa Majesté auprès de l'Archiduchesse
Gouvernante des Paysbas Autrichiens.*

A. ORIGINAL :

Archives du Ministère français des Affaires étrangères, *Correspondance politique*, Pays-Bas espagnols puis autrichiens, vol. 105, fol. 2-12. Fontainebleau, 28 septembre 1728.

B. MINUTE : Supplément 11, fol. 27-43. Une copie a été remise au Garde des Sceaux, fol. 27.

- f° 2 Les Provinces des Paysbas Catholiques nommés Autrichiens depuis que les Traitez d'Utrecht et de Bade les ont mis entre les mains de l'Empereur¹⁹, sont de toutes les possessions de ce Prince celles qui peuvent le plus donner lieu a des discussions, et a des differends de la part de ses officiers avec ceux du Rôÿ soit par raport aux frontieres des deux Etats, soit par raport au commerce reciproque entre les sujets de part et d'autre. Le Traité des limites fait en 1699²⁰
- f° 2v° avec le feu Roy bisayeul de Sa Maj^{te} et // le feu Rôÿ d'Espagne Charles 2^d□ pour fixer l'etendüe de leurs possessions dans ces Provinces, laissa plusieurs questions indecises, et les dependances des Places que le feu Rôÿ voulut bien ceder en flandres par la paix d'Utrecht pour fortiffier la Barriere des hollandois dans cette partie des Paysbas, ont donné encore lieu a de nouvelles difficultez. Elles ont fait le sujet des conferences qui ont été tenües vers la fin de l'année 1716 a Lille entre les Commissaires autorisez de la part du Roy et de celle de l'Emp.^r en consequence des Traitez de Râstatt^a et de Bade pour discuter et regler ce qui pouvoit avoir raport au reglement des limites entre la France et les Paysbas, et ces Conférences ayant esté rompües dès le commencement de l'année 1717 par les Commissaires de l'Empereur, les differents points qui devoient y estre reglez ont depuis esté traitez a diverses reprises a Paris par les Ministres du Roy avec le Comte de Königseck Ambassadeur de l'Emp.^r²¹, et ensuite

¹⁹ Charles VI (1685-1740). Empereur en 1711 suite à la mort de son frère Joseph, il avait notamment reçu grâce aux traités d'Utrecht et de Rastadt, en compensation de la perte de ses espérances espagnoles, la possession des Pays-Bas espagnols outre des gains considérables en Italie, comme le Milanais ou le royaume de Naples.

²⁰ Il s'agit du traité signé à Lille le 3 décembre 1699, en exécution des articles 10, 11 et 23 du traité des 20 et 21 septembre 1697 de Ryswick. Cf. l'ouvrage fondamental sur ce sujet de S. DUBOIS, *Les bornes immuables de l'État, ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS*, CII, 1999, p. 123-124.

²¹ Josef Lothar, comte de Königsegg-Rothenfels, ambassadeur en France (mars 1717 – juillet 1719) dans *Repertorium der diplomatischen Vertreter aller Länder*, t. II, Zurich, 1950, p. 60. Königsegg fut ensuite gouverneur de la Transylvanie, ambassadeur à Madrid en 1725 puis Vice-Président du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne. En 1750, il devint Land-Maréchal. Voir aussi Cl. BRUNEEL (avec la col. de J.-P. HOYOIS), *Les grands commis du gouvernement des Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 2001, p. 262 et 339.

f° 3 avec les Barons de Pentterriedter²² et d'Effonseca^{b 23} // chargés successivement des affaires de ce Prince près Sa Maj^{te} ; Mais les pretentions reciproques ayant toujours esté soutenües avec une egale fermeté de part et d'autre, jl a esté impossible d'en venir a une conclusion, et jl peut en resulter d'autant plus frequament des difficultez et des contestations, que plusieurs terres de chacun des deux Etats sont enclavées ou avancées considerablement dans le Pays de l'autre.

Le feu Rôy prevoyant les embarras et les incidens qui pourroient naitre de ce melange des terres soumises soit a Sa Souveraineté, soit a celle de l'Emp.^r, et des pretentions respectives sur les lieux contestés, jugea immediatement après la conclusion de la paix de Bade, que comme jl seroit difficile aux officiers de part et d'autre sur cette frontiere de convenir même provisionnelle.^{nt} de principes fixes et de règles certaines pour l'etendüe des f° 3 v° differentes jurisdictions et pour l'établissement et la perception des droits domaniaux // et des impositions sur l'entrée ou la sortie des Marchandises dans l'une ou l'autre domination jl estoit du Service de Sa Maj^{te} et de la bonne correspondance qu'Elle vouloit entretenir avec l'Empereur, de tenir a Bruxelles une personne capable d'eclaircir avec le Gouvernement Général des Paysbas celles des affaires de cette nature qui pourroient survenir, et dont la discussion pourroit se faire plus aisément et plus promptement sur les lieux que si elle estoit portée a Vienne.

Le feu Marquis de Rossy²⁴ fut chargé de cette commission, et jl luy fut recommandé en mesme tems de donner une attention part^{re} □ à s'instruire et à rendre un compte exact de tout ce qui se passeroit de la part du Gouvernement des Paysbas qui pourroit avoir quelque raport au service du Rôy. Il a rempli entierement les intentions de Sa Maj^{te} a ces differents egards^c jusqu'au mois de x^{bre} 1726 qu'il a finy ses jours dans le mesme employ, Et comme l'utilité f° 4 que Sa Maj^{te} a retirée // du sejour de ce Ministre a Bruxelles, et la consideration personnelle de la Princesse²⁵ a qui l'Emp.^r a confié le gouvernement général des Paysbas autrichiens, font

²² Johann Christoph, baron de Pentenriedter von Adelshausen, ambassadeur (novembre 1719 jusqu'à sa mort en 1728). *Idem*, p. 61.

²³ Le baron puis comte Marcus de Fonseca, trésorier général des Finances fut envoyé à Paris de 1719 à 1722 puis envoyé permanent de février 1722 à décembre 1730, *Repertorium*. *Idem*, p. 61 et Cl. BRUNEEL, *op.cit.*, p. 260-262. Il fut ministre plénipotentiaire au Congrès de Soissons (1727).

²⁴ Voir ci-dessus p.

²⁵ Marie-Elisabeth de Habsbourg (1680-1741), sœur de Charles VI, fut gouvernante générale des Pays-Bas de 1725 à 1741. La bibliographie relative à Marie-Elisabeth est détaillée dans S. DUBOIS, *Les bornes immuables de l'État*, p. 441-442, notamment Gh. De BOOM, *L'archiduchesse Marie-Elisabeth et les grands maîtres de la*

juger a Sa Maj^{te} qu'il est du bien de Son Service de tenir auprès de cette Princesse un Ministre de Sa part qui puisse en y faisant une résidence continuelle, estre a portée de veiller a tout ce qui pourra concerner les interests de Sa Maj^{te}, Elle a choisi pour remplir cette place le Sieur Chaillon de Jonville, l'un des Gentilshom^{es} ordinaires de Sa Maison ayant remarqué par la sagesse et l'intelligence qu'elle a fait paroître en differentes commissions dont jl a esté honoré de sa part, et principalement lorsqu'Elle le chargea jl y a trois ans d'accompagner le Roy Stanislas²⁶ de Strasbourg a Chambort et de lui faire rendre dans les Provinces de son passage tous les services et les honneurs convenables, qu'il a tout le zele et les qualitez f° 4v° necessaires pour s'acquitter de mesme de ce nouvel employ a // l'entiere satisfaction de Sa Majesté.

Son intention est qu'il se rende sans retardement à Bruxelles, et qu'il voye aussytost le Comte Visconty²⁷ qui fait les fonctions de principal Ministre auprès de l'Archiduchesse Gouvernante des Paysbas, et qui paroist avoir la principale part a la confiance de cette Princesse. Le Sieur de Jonville luy fera connoitre que Sa Maj^{te} ne voulant rien obmettre de ce qui peut contribuer a l'entretien d'une bonne correspondance entre Elle et l'Emp^r, l'a choisy pour remplacer auprès de l'Archiduchesse le feu Marquis de Rossy, et après avoir assuré ce Ministre des sentiments d'estime que Sa M^{te} a conceûs pour luy et que veritablement jl merite pour les droites intentions qu'il a fait paroître en differentes occasions où jl s'est fait un plaisir de concourir a ce qu'Elle pourroit desirer, le Sieur de Jonville doit f° 5 luy ajouter qu'il se remet entierement a luy sur le tems et la maniere d'estre // présenté a l'audience de l'Archiduchesse pour luy remettre la lettre de créance dont le Rôy l'a chargé et l'assure de l'estime parfaite et de l'affection veritable que Sa Maj^{te} a pour Elle.

cour, *REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE*, t. V, 1926, p. 493-505 et H. DE SCHEPPER et R. VERMEIR, *Gouverneur général (1522-1598, 1621-1789, 1790-1794)* dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, t. 1, Bruxelles, A.G.R., 1995, p. 197-198.

²⁶ Stanislas I^{er} Leczynski (1677-1766). Roi de Pologne élu en 1704, il dut céder la place à Auguste II soutenu par les Russes. Il reçut de Charles XII la principauté des Deux-Ponts jusqu'à sa mort en 1718. Il se réfugia ensuite à Wissembourg en Alsace qu'il quitta en 1725 lors du mariage de sa fille avec Louis XV. Il habita successivement les châteaux de Chambord et de Meudon. Après l'échec de la guerre de succession de Pologne, il obtint en 1735 les duchés de Lorraine et de Bar qu'il administra jusqu'à sa mort en 1766.

²⁷ Le comte Giulio Visconti (1664-1751) fut désigné le 29 juillet 1725 par Charles VI comme grand maître de la Cour, pour assister Marie-Elisabeth. Il gagna les Pays-Bas en septembre. L'Empereur avait notifié sa nomination et sa mission au Conseil suprême des Pays-Bas, le 17 septembre 1725. Il tint les rênes du pouvoir pendant sept ans. Visconti fut ensuite promu vice-roi de Naples. Cf. P. LENDERS, *Grand maître de la Cour* dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, Bruxelles, 1995, p. 241-247 et Cl. BRUNEEL, *op. cit.*, p. 198.

Ces sentiments que le Roy a conçus depuis longtems pour cette Princesse, sont encore augmentés par la conduite sage et prudente qu'Elle a tenüe dans le gouvernement général des Paysbas, et par les attentions qu'Elle a temoignées sur toutes les choses qu'elle savoit pouvoir estre agréables a Sa Maj.^{te}, et le Sieur de Jonville ne peut trop s'attacher a luy en donner de sa part les assurances les plus precises lorsqu'il aura l'honneur d'estre admis a son audience, et de lui presenter la lettre que Sa Maj.^{te} luy fait remettre pour cette Princesse, et qui doit luy servir de créance auprès d'Elle.

Comme jl n'est revestu d'aucun caractere public, jl n'a aussy aucune pretention à
f° 5v° former sur le Ceremonial tant pour ses audiences que // pour ses visites aux principaux
Ministres ou Seigneurs de la Cour de l'Archiduchesse, et jl doit seulement avoir attention de
s'acquerrir par sa bonne conduite la consideration necessaire pour s'attirer toutes les civilitez
et honneurs qui pourront luy estre faits independamment du Ceremonial réglé pour les Ministres
etrangers revestus d'un caractere public. Il doit mesme s'en expliquer d'abord dans ce sens
au Comte Visconty le priant de luy donner ses conseils sur la maniere dont jl doit se conduire
pour ne point faire de fautes contres les usages dans ces commencements et quoyque le Sieur
de Jonville puisse s'attendre^d que comme jl a l'honneur d'estre acredité auprès de
l'Archiduchesse par une lettre du Rôy adressée a cette Princesse, et qui l'autorise auprès
d'Elle d'une maniere bien plus expresse et plus particuliere que le feu Marquis de Rossy ne
f° 6 l'avoit jamais esté auprès du Gouvernement des Paysbas^e, cette Princesse // et ses Ministres se
porteront d'eux memes a luy procurer les accès et les traitements aussy honorables qu'il
peut le souhaiter, jl ne doit absolument pretendre aucune sorte de Ceremonial, et même le
declarer expressement, attendu qu'il y a lieu de croire qu'il n'en sera que mieux traité
lorsqu'il ne paroistra point former de pretention a cet égard^f.

Celuy d'entre les Ministres etrangers residant a Bruxelles qui s'est acquis le plus de
consideration entre eux est le Sieur Spinelli qui a residé plusieurs années a Bruxelles en
qualité d'Internonce du Pape, et qui a depuis esté revestu du Caractere de Nonce avec le titre
d'un Evêche in partibus²⁸, la Cour de Rome ayant jugé que la dignité de l'Archiduchesse
demandoit la distinction d'avoir un Nonce pour resider auprès d'Elle de la part du Saint
Siege^g. Le Sieur de Jonville fera tres bien de voir ce Ministre^h et de le prevenir en toutes

²⁸ Giuseppe Spinelli, internonce puis désigné comme nonce le 27 octobre 1725, eut sa première audience à Bruxelles le 25 juillet 1721 et partit le 15 juin 1731. *Repertorium der diplomatischen Vertreter*, t. II, p. 264.

f° 6v° occasions, principalement // s'il reconnoist par luy même que le Nonce Spinelli le merite par ses sentiments pour la personne du Rôy, et pour le bien de son service.

Le Sieur Pester²⁹ chargé des affaires de la République des Provinces Unies merite aussy d'estre distingué par le Sieur de Jonville. La confiance que les Etats généraux ont dans son zele et dans sa capacité, ses qualités personnelles qui luy ont meritⁱ cette confiance, et l'avantage qu'il a eû en dernier lieu d'estre chargé des affaires de la Republique auprès du Rôy après la mort du Sieur Borel³⁰, Ambassadeur des Etats generaux, luy ayant acquis personnellement beaucoup de consideration, de sorte que le Sieur de Jonville ne peut avoir pour luy trop de menagement et doit meme luy marquer en apparence une confiance particulière et conforme aux liaisons etroites qui subsistent entre le Roy et les Etats generaux pour leurs interests communs ; Mais jl doit cependant estre fort // reservé a luy parler des affaires générales, parce que ce Ministre a paru par sa conduite estre plus Anglais que hollandois ; Et en général le Sieur de Jonville ne peut luy donner trop d'assurance de l'amitié du Rôy pour les Etats généraux ses Maîtres^j.

f° 7

Les autres personnes chargées presentement d'affaires a Bruxelles de la part des Puissances etrangeres sont de simples Secretaires ; Mais le Sieur de Jonville doit avoir egard tant a leurs qualitez personnelles qu'aux commissions dont jls sont honorés de la part de ces Puissances, et jl doit avoir une extreme attention de se conduire avec les uns et les autres de maniere qu'il n'y en ait aucun qui n'ait lieu de se louer de luy, cela luy devra estre d'autant plus aisé qu'il n'est point a suposer qu'il ait a traiter avec l'Archiduchesse de rien qui soit relatif aux affaires generales^k. Bruxelles est un lieu de passage où les moindres choses sont relevées et // se répandent ensuite dans toute l'Europe, or jl est toujours dangereux de donner lieu a des speculations politiques et a porter des jugements dont on ne peut prevoir les effets. Il sera d'autant plus aisé au Sieur de Jonville de se conduire a cet egard avec toute la discretion qu'il estimera convenable, qu'on ne pourra jamais supposer qu'il soit chargé de traiter avec l'Archiduchesse et ses Ministres d'autres affaires que celles qui regarderont seulement les difficultez part.^{res} qui pourroient s'elever soit par raport aux limites soit par raport au commerce reciproque et aux autres attentions a avoir pour le maintien du bon

f°7 v°

²⁹ Ernst Pestors, résident des Provinces-Unies, eut sa première audience le 15 novembre 1717 et mourut le 27 septembre 1728 dans *Repertorium der diplomatische Vertreter aller Länder*, t. II, p. 247. Il fut chargé d'affaires ad interim à Paris de juin 1727 à avril 1728, *Idem*, p. 243.

³⁰ Willem Boreel, ambassadeur à Paris de mai 1726 jusqu'à sa mort en juin 1727, *Idem*, p. 243.

voisinage, et la sureté publique et de la tranquillité des Provinces de France limitrophes de celles des Paysbas Autrichiens.

Quoyque l'indécision des différentes questions qui ont rapport a ces différents objets ait donné lieu a plusieurs difficultés qui sont demeurées en suspens, l'intention du Rôy n'est pas
f° 8 que le Sieur // de Jonville fasse des instances formelles sur aucune de ces affaires dans les commencements de son séjour a Bruxelles. Sa Maj.^{té} ne juge pas que les circonstances présentes soient encore propres à traiter a fond, ny même a entamer de pareilles matières, et Elle est persuadée qu'il faut attendre que le calme soit entièrement rétabli dans les affaires générales par les soins qu'Elle veut employer dans cette vüe pendant le cours du Congrès de Soissons³¹ avant que de renouveler les différentes prétentions qu'Elle est en droit de former relativement. au règlement a faire pour constater les limites entre les terres de France et celle de l'Emp.^r dans les Paysbas. Ainsy le Sieur de Jonville attendra pour presser les Ministres et l'Archiduchesse sur quelque point que ce puisse estre relatif aux affaires des limites, que le Roy lui en ait fait envoyer l'ordre après qu'il aura rendu compte a Sa M.^{té} des dispositions où
f° 8 v° jl aura trouvé ces Ministres, et jl ne peut mieux remplir ses intentions qu'en // se renfermant d'abord dans des assurances générales du desir de sa Maj.^{té} de se porter a tout ce qui sera le plus propre a cimenter la paix, et en donnant au reste tous ses soins et toute son attention à s'instruire et à informer Sa Maj.^{té} de tout ce qui se passera dans les Paysbas qui pourra avoir quelque rapport aux intérêts de Sa Maj.^{té}.

Il doit donc dans ces commencements donner toute son application à prendre des connaissances exactes du nombre de Troupes réglées que l'Emp.^r a presentement a sa solde dans ces Provinces, du nom des Régiments soit Allemands ou nationaux, des Villes et Châteaux où jls sont distribués, de l'état de ces Places, du caractère et de la réputation de ceux qui y commandent, des ressources que l'Emp.^r peut trouver dans les Bourgeois pour servir a leur deffense en cas de siege, Enfin des fonds ordinaires et extraordinaires que ce Prince leve
f° 9 ou peut lever dans ce Pays // et de leur employ ; Mais le Sieur de Jonville comprendra facilement qu'il doit prendre toutes ces informations sans aucune affectation, et d'une manière

³¹ Le congrès, d'abord prévu à Aix-la-Chapelle, s'était ouvert le 14 juin 1728 à Soissons. La négociation devait notamment porter sur le retour de Gibraltar à l'Espagne qui avait déclenché les hostilités en 1727 et sur la suppression définitive de la Compagnie d'Ostende que les préliminaires de Paris du 31 mai 1727 avaient suspendu pour sept ans. M. HUISMAN, *La Belgique commerciale sous l'empereur Charles VI : la compagnie d'Ostende : étude historique et coloniale*, Bruxelles, 1902, p. 414-423. Cf. L. BÉLY, *Les relations internationales en Europe XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, P.U.F., 3^e éd., 2001, p. 459-462.

qui ne puisse donner à l'Archiduchesse et à Ses Ministres les moindres soupçons contre les intentions du Rôy qui véritablement ne tendent qu'à maintenir la paix et l'Europe.

Il a paru en quelques occasions que les Peuples des Paysbas supportoient avec peine la dureté du gouvernement Allemand. Les infractions faites aux Privilèges des Bourgeois dans plusieurs des principales villes de ces Provinces sont encore recentes, et la Ville de Bruxelles en particulier n'oubliera jamais l'affront qu'Elle reçut par l'exécution à mort d'un des doyens de ses Corps de Metiers³² en place publique vers la fin de l'année 1719. Plusieurs ont regardé le commerce de la Compagnie d'Ostende comme préjudiciable à leurs manufactures, f°9 v° et se sont plaint de cet établissement, et les subsides ou dons gratuits // que l'Emp.^r s'est fait accorder annuellement par toutes les Provinces ayant toujours été aussi forts que dans les besoins de guerre les plus pressants, ont excité de fréquents murmures de la part des habitants des Villes, et ont réduit ceux de la Campagne dans la dernière misère, de sorte qu'on peut juger que ces Peuples ne se contiennent que par la crainte des Troupes qui sont dans le Pays, et qu'ils verroient avec plaisir que des Puissances étrangères les aidassent à secouer le joug des Allemands ; Mais d'un autre côté les facilités que l'Emp.^r a trouvées de la part des Etats des Provinces des Paysbas Autrichiens à y faire recevoir et exécuter ses volontés, soit lorsqu'il a exigé d'eux de nouveaux secours d'argent, soit lorsqu'il leur a fait accepter à jurer la loi qu'il a établie pour fixer en faveur de ses filles l'ordre de la succession de tous les Etats f°10 qu'il possède, peuvent faire douter que non obstant les sujets de plaintes et de // mecontentement que ce Prince leur a donné, ils soient disposés à chercher les occasions de se soustraire à son obéissance. Ils ne peuvent plus espérer de retourner sous celle de la Couronne d'Espagne ; Ils sentent bien que l'Electeur de Bavière ou tout autre Prince qui ne seroit pas assez puissant pour défendre le Païs par ses propres forces, et les délivrer des garnisons hollandoises qui leur sont extrêmement à charge, ne pourroit améliorer leur situation, et les dispositions favorables que quelques uns ont laissé entrevoir pour passer sous la domination du Roy sont vraisemblablement refroidies depuis qu'ils voyent l'intimité et l'union établie entre Sa Maj.^{té}, l'Angleterre et les Etats généraux ; Mais quoiqu'il en soit le

³² Suite à la politique fiscale de Charles VI réclamant dès 1716 la levée d'impôts mais aussi sa volonté de réduire les autonomies urbaines, des incidents éclatent à Gand (1717). Des émeutes auront lieu ensuite à Anvers et à Malines (1718). Mais c'est à Bruxelles que le conflit sera le plus virulent. De 1717 à septembre 1718, les Nations ou ensembles des doyens et jurés en exercice des 49 métiers, vont refuser le vote des impôts avant de céder sous l'effet de la peur devant les violences insurrectionnelles des bandes de vagabonds manipulés. En mars 1719, les meneurs parmi les doyens furent arrêtés et François Anneessens, leur porte-drapeau, fut condamné en septembre à avoir la tête tranchée. Cf. *François Anneessens*, dans *BIOGRAPHIE NATIONALE*, t. 1, Bruxelles, 1866, col. 300-317 et H. HASQUIN, *Le temps des assainissements (1715-1740)* dans *La Belgique autrichienne 1713-1794*, Bruxelles, Crédit communal, 1987, p. 79-82.

Sieur de Jonville doit toujours avoir devant les yeux qu'il n'est jamais rien échappé au Marquis de Rosy qui pût donner lieu à ces dispositions ou les confirmer, et qu'il a toujours eu ordre f°10v° de s'éloigner d'écouter aucune // proposition ni insinuation sur ce sujet de la part des mécontents du gouvernement Autrichien, il doit de même avoir une extrême attention non seulement de ne rien dire ni laisser entendre qui puisse faire croire que Sa Maj.^{te} voudrait fomenter ce mécontentement et en profiter, mais aussi de faire connaître lorsqu'il ne pourra se dispenser de s'expliquer sur ces sortes de matières, que Sa Maj.^{te} est bien éloignée de se laisser remplir de pareilles idées ; Qu'Elle n'a absolument d'autres vûes que celles d'établir solidement et maintenir la paix sans vouloir donner la moindre jalousie à ses voisins et sans être tentée d'accroître ses États à leurs dépens, et que la conduite qu'Elle tient^l pour éloigner tout sujet de guerre et cimenter de plus en plus la tranquillité générale sur le fondement des Traitez, ne doit^m laisser aucun doute de la droiture de ses intentions pour les exécuter avec la fidélité la plus religieuse.

f°11 Au reste le Sieur de Jonville doit également // éviter de s'expliquer surtout ce qui peut avoir rapport à la Compagnie d'Ostende, en sorte qu'on ne puisse rien inférer de ses discours pour juger des dispositions passées, présentes ou futures du Rôy relativement au commerce de cette Compagnie, et il ne peut apporter trop d'attention à user de la plus grande réserve et circonspection dans ses discours non seulement sur ce pointⁿ, mais aussi sur tous ceux que le Roy remet à ses soins ; Et quoiqu'il doive veiller sans cesse à se mettre en état de donner à Sa Maj.^{te} des avis utiles et certains, il doit se conduire avec une telle retenue, que l'Archiduchesse et ses Ministres puissent prendre confiance en luy, et qu'ils ne puissent luy reprocher aucune démarche qu'il luy seroit difficile de justifier. C'est par ce moyen qu'il se maintiendra dans la considération nécessaire pour rendre à Sa Maj.^{te} les services qu'elle attend f.11v° de luy, et comme il pourra souvent arriver qu'il ait à l'informer de choses qu'il faudra // tenir secrètes, Elle lui fait remettre des Chiffres pour s'en servir en ces occasions, et ce seront les mêmes dont il se servira pour déchiffrer les lettres qui lui seront écrites de la part de Sa Maj.^{te}.

Elle a jugé à propos de remédier aux abus qui ont subsisté précédemment par rapport aux papiers originaux restés entre les mains des personnes employées pour son service dans les Cours étrangères et dont quelques uns sont même devenus publics, et Elle a pris la résolution d'ordonner que tous les Ministres de quelque rang qu'ils soient qui reviendront des lieux où ils auront été employés pour son service, remettent en original leurs Instructions, leurs

f°12 chiffres, et les papiers de leur correspondance avec les Ministres de Sa Maj^{te} tant dans le Rôyaume qu' hors du Royaume, le tout avec un Inventaire exact sur la veriffication duquel jl sera donné une decharge. Sa Maj^{te} est persuadée que // le Sieur de Jonville instruit des intentions du Roy a cet egard s'y conformera ponctuellement.

Outre ce qui est contenu dans cette Instruction, l'intention de Sa Maj^{te} est que tous ses Ministres en pays etrangers luy rapportent a leur retour auprès d'Elle une relation exacte de ce qui s'y sera passé dans les negociations dont jls auront esté chargez, de l'etat du Pays où jls auront servy, des ceremonies qui s'y observent, soit dans les audiences ou en toute autre rencontre, Enfin de tout ce qui peut donner une connoissance particuliere des lieux où jls auront esté employez et des personnes avec qui jls auront negocié. Ainsy independament du compte que le Sieur de Jonville rendra tous les jours d'ordinaire regulierement de ce qui pourra avoir raport au service de Sa Maj^{te}, jl aura soin de preparer un memoire^o de cette f°12v° sorte // pour le remettre a son retour entre les mains de Sa Majesté. Fait a Fontaineblau le 28 septembre 1728.

[sé] Louis.

[Au pied de la page, signé]

Chauvelin.

^a Minute, fol. 28, « Radstatt ».

^b Minute, fol. 28, « de Fonseca »

^c Dans la minute, f. 29 v^o, les phrases « et jl luy fut recommandé en meme tems » jusqu'à « a ces differents egards » ont été ajoutées dans la marge et remplacent les mots « et s'en est acquité a l'entiere satisfaction de Sa Maj^{te} » barrés.

^d Dans la minute fol. 32v^o, « et quoy que » remplace « mais » barré et « puisse s'attendre » un morceau de phrase barré.

^e Dans la minute, fol. 33, des mots qui suivent « des Paysbas » sont barrés.

^f « jl ne doit absolument pretendre » jusque « a cet egard » remplacent, dans la minute, fol. 33, les phrases suivantes barrées : « comme jl est bon qu'il puisse juger a peu près de ce qu'il peut attendre de leur part, Elle fait joindre a la presente instruction un Memoire de ce qui a été pratiqué par raport a plusieurs ministres etrangers de differents ordres a Bruxelles depuis que l'Archiduchesse a pris possession de l'Administration du Gouvernement de

f^o33 v^o ces // Paysbas. Celuy »

^g Dans la minute, fol. 33v^o, la phrase suivante est barrée : « Ce ministre est toujours paru avoir de bonnes intentions, et ».

^h Dans la minute, fol. 33v^o, « ce ministre » remplace « le » barré.

ⁱ Dans la minute, fol. 34, « merité » a remplacé un mot barré.

^j Depuis « cependant estre fort reservé » jusque « ses Maîtres », ajout dans la marge de la minute, fol. 34v^o.

^k Le passage commençant à « cela luy devra estre » jusqu'à « affaires generales » a été ajouté dans la marge de la minute, fol. 35, et remplace le passage suivant barré : « Sa Maj^{te} juge de ne parler des affaires Généralles qu'avec la plus grand circonspection soit avec eux soit avec quelqu'autre personne que ce puisse etre. »

^l « et que la conduite qu'Elle tient » remplace dans la minute, fol. 40v^o, la phrase « et que les differents sacrifices qu'Elle a faits depuis le commencement de son Regne uniquement » barrée.

^m « doit » remplace dans la minute, fol. 40v^o, « devroit » mot barré.

ⁿ Une phrase est barrée dans la marge de la minute, fol. 41.

^o Dans la marge de la minute, fol. 43, une annotation manuscrite d'une autre main est barrée. « La remise des papiers a son retour ».